



Assemblée générale

Distr. limitée
12 mars 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-septième session
New York, 26-29 mai 2014**

Droit de l'insolvabilité

Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité

Note du Secrétariat

Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.
2. À sa quarante-sixième session, en décembre 2014, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a examiné un certain nombre de questions relatives à l'élaboration d'un texte législatif sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, y compris les types de jugements qui pourraient être visés, les procédures de reconnaissance et les motifs de refus de la reconnaissance. Le Groupe de travail est convenu que le texte devrait être élaboré sous la forme d'un instrument autonome et non en tant que partie intégrante de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type)¹, mais que celle-ci fournirait le contexte approprié pour ce nouvel instrument.
3. Le projet de texte présenté ci-dessous est rédigé sous la forme d'une loi type qui prendra effet lorsque tel ou tel État l'aura adoptée. Ainsi quand la loi type mentionne "le présent État", il s'agit de l'État adoptant. Le contenu et la structure du projet de texte s'appuient sur la Loi type, comme l'avait suggéré le Groupe de travail (A/CN.9/829, par. 63). Les références aux sources pertinentes de la Loi type

¹ A/CN.9/829, par. 60 et 74.



concernant certaines définitions et certains articles sont indiquées dans les notes (par exemple, les projets d'articles 8 et 9 reprennent des éléments des articles 15, 16 et 17 de la Loi type).

4. Le projet de texte vise à donner effet aux conclusions que le Groupe de travail a formulées à sa quarante-sixième session, en particulier en ce qui concerne les types de jugement à prendre en compte (A/CN.9/829, par. 54 à 58), les procédures d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution (A/CN.9/829, par. 65 à 67) et les motifs de refus de la reconnaissance (A/CN.9/829, par. 68 à 71).

5. Une question qui n'a pas été prise en considération dans le projet est le traitement des jugements émanant de procédures d'insolvabilité que l'on pourrait qualifier de concurrentes (A/CN.9/829, par. 75). Cette question pourrait être pertinente pour les types de scénarios exposés dans le document de travail A/CN.9/WG.V/WP.128 au sujet du traitement international de l'insolvabilité de groupes d'entreprises, qui doit également être examiné par le Groupe de travail à sa quarante-septième session.

***Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution
des jugements liés à l'insolvabilité***

Préambule

La présente Loi a pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité dans les affaires d'insolvabilité internationale de manière prévisible et transparente, afin de promouvoir:

- a) La coopération entre les tribunaux du présent État et les tribunaux d'autres États intervenant dans des affaires d'insolvabilité internationale;
- b) Une plus grande sécurité juridique dans le commerce et les investissements;
- c) Une administration équitable et efficace des affaires d'insolvabilité internationale;
- d) La protection des biens et des affaires du débiteur et l'optimisation de leur valeur, et la répartition des sommes entre créanciers; et
- e) La simplification de la procédure et la réduction du coût et de la durée requis pour la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique:
 - a) Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées dans le présent État par un représentant étranger ou une autre personne habilitée à demander l'exécution d'un tel jugement en ce qui concerne une procédure étrangère; ou
 - b) Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de la loi du présent État.
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

- a) Le terme "procédure étrangère" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont [ou étaient] soumis au contrôle ou à la surveillance du tribunal aux fins de redressement ou de liquidation²;
- b) Le terme "représentant étranger" désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère³;

² Cette définition se fonde sur l'article 2 a) de la Loi type.

³ Ibid., art. 2 d).

c) Le terme “jugement” désigne toute décision judiciaire ou administrative, quelle que soit sa dénomination, telle qu’un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais, à condition qu’elle ait trait à une décision judiciaire ou administrative⁴, et toute décision ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires⁵;

d) Le terme “jugement lié à l’insolvabilité” désigne un jugement qui est étroitement lié à une procédure étrangère et qui a été rendu après l’ouverture de cette procédure. Un jugement est présumé être “étroitement lié à une procédure étrangère” dans les cas suivants: il produit un effet sur la masse de l’insolvabilité du débiteur et: i) il se fonde sur une loi relative à l’insolvabilité; ou ii) en raison de la nature et du fondement juridique des demandes sous-jacentes, il n’aurait pas été rendu sans l’ouverture de la procédure étrangère⁶. Un jugement lié à l’insolvabilité devrait comprendre toute mesure équitable, y compris l’établissement d’une fiducie judiciaire, prévue dans ce jugement ou requise pour son application. Les jugements liés à l’insolvabilité peuvent inclure des jugements concernant l’une quelconque des questions suivantes:

- i) La remise de biens de la masse de l’insolvabilité;
- ii) Les sommes dues à la masse de l’insolvabilité;
- iii) La vente d’actifs par la masse de l’insolvabilité;
- iv) Les exigences comptables relatives à la procédure d’insolvabilité;
- v) *Variante 1*

Les dispositions visant à défaire des opérations impliquant le débiteur ou des actifs de la masse de l’insolvabilité et ayant pour effet soit de réduire la valeur de la masse, soit d’enfreindre le principe du traitement équitable des créanciers⁷,

- v) *Variante 2*

La résolution des actions visant à annuler ou rendre sans effet de toute autre manière les actes préjudiciables aux créanciers⁸, y compris les opérations à prix sous-évalué, les opérations préférentielles et les opérations visant à faire échouer, à retarder ou à entraver le recouvrement des créances par les créanciers lorsque l’opération a eu pour effet de mettre des actifs hors de portée des créanciers ou des créanciers potentiels ou de léser d’une autre manière les intérêts des créanciers⁹;

⁴ Cette définition est tirée de l’article 4 de la Convention sur les accords d’élection de for du 30 juin 2005 (Convention de La Haye de 2005).

⁵ Ce dernier membre de phrase relatif aux mesures provisoires est tiré de l’article 23 du projet de convention mondiale sur les jugements établi par La Conférence de La Haye de droit international privé, version de 2001.

⁶ Ce projet d’article pourrait indiquer qu’aux fins de la présente loi type les jugements liés à l’insolvabilité ne comprennent pas les jugements imposant une sanction pénale.

⁷ Le libellé de cette variante se fonde sur la recommandation 87 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l’insolvabilité.

⁸ Le libellé de cette variante se fonde sur l’article 23 de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale.

⁹ Ce libellé est tiré de la recommandation 87 du Guide législatif.

- vi) La modification ou l'exécution d'une suspension des actions dans une procédure étrangère¹⁰;
- vii) La validité d'une créance garantie;
- viii) Une cause d'action invoquée par un créancier avec l'approbation du tribunal, sur la base d'une décision [du représentant de l'insolvabilité] [d'un représentant étranger] de ne pas intenter cette action;
- ix) La responsabilité d'un administrateur pendant la période précédant l'insolvabilité¹¹;
- x) L'homologation d'un plan de redressement ou de liquidation ou l'approbation d'un [concordat] [accord volontaire de restructuration];
- xi) Le point de savoir si une dette particulière peut être libérable; et
- xii) La reconnaissance de la libération d'un débiteur.

*Article 3. Obligations internationales du présent État*¹²

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

*Article 4. Tribunal ou autorité compétent*¹³

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité sont exercées par [préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant].

*Article 5. Autorisation de demander l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger*¹⁴

Une partie habilitée à exécuter un jugement lié à l'insolvabilité rendu en vertu de la loi du présent État est autorisée à agir dans un État étranger pour demander l'exécution de ce jugement, dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

*Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois*¹⁵

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un(e) [insérer le titre de toute autre personne ou organe administrant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité en vertu de la loi de l'État adoptant] d'accorder à une partie demandant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans le présent État une assistance ou

¹⁰ On pourrait accorder une certaine attention à la question d'un éventuel chevauchement avec les dispositions de la Loi type, notamment l'article 22-3.

¹¹ Voir le Guide législatif, la quatrième partie qui traite des obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité, recommandations 255, 259 et 260.

¹² Ce projet d'article reprend l'article 3 de la Loi type.

¹³ Ibid. art. 4, avec des modifications tenant compte de la spécificité des jugements liés à l'insolvabilité.

¹⁴ Ibid., art. 5.

¹⁵ Ibid., art. 7.

des mesures additionnelles en vertu d'autres lois du présent État, en particulier de lois relatives aux décisions concernant l'ouverture, le déroulement, l'administration et la conclusion d'une procédure d'insolvabilité.

*Article 7. Interprétation*¹⁶

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

*Article 8. Reconnaissance et exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité*¹⁷

1. Un représentant étranger ou toute autre personne habilitée en vertu de la loi de l'État dans lequel le jugement a été rendu à demander l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander au tribunal du présent État de reconnaître et d'exécuter ce jugement¹⁸.

2. La partie qui demande la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité doit fournir:

a) Une copie du jugement lié à l'insolvabilité;

b) Une déclaration certifiée sur le point de savoir si le jugement lié à l'insolvabilité est un jugement définitif ou, dans la négative, des informations concernant l'identification de la cour d'appel où l'appel est pendant, et l'état d'avancement de l'appel;

c) La preuve que la partie contre laquelle des mesures sont sollicitées a été notifiée de la procédure qui a donné lieu au jugement lié à l'insolvabilité et a eu l'occasion d'être entendue avant le prononcé du jugement; et

d) La preuve que la partie contre laquelle des mesures sont sollicitées a été notifiée de la demande dans le présent État de la reconnaissance et de l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.

3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la reconnaissance du jugement lié à l'insolvabilité dans une langue officielle du présent État.

4. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui d'une demande de reconnaissance du jugement lié à l'insolvabilité sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

¹⁶ Ibid., art. 8.

¹⁷ Ce projet d'article se fonde sur les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 15 de la Loi type. Le projet de paragraphe 4 de cet article se fonde sur l'article 16-2 de la Loi type.

¹⁸ Un jugement lié à l'insolvabilité peut également être invoqué comme moyen de défense contre une action concernant la même question ou demande dans l'État adoptant ou dans un autre État.

*Article 9. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement
lié à l'insolvabilité¹⁹*

Un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et peut, dès sa reconnaissance, être exécuté sans faire l'objet d'un examen quant au fond, sous réserve:

- a) Qu'il s'agisse d'un jugement lié à l'insolvabilité au sens de l'alinéa c) de l'article 2;
- b) Que la personne qui demande l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité soit une personne au sens de l'alinéa b) de l'article 2 ou une autre personne habilitée à demander l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 8;
- c) Qu'il soit satisfait aux exigences du paragraphe 2 de l'article 8;
- d) Que le tribunal auquel la reconnaissance est demandée soit le tribunal visé à l'article 4; et
- e) Que l'article 10 ne s'applique pas.

*Article 10. Motifs de refus de reconnaissance d'un jugement
lié à l'insolvabilité²⁰*

Le tribunal peut refuser de reconnaître un jugement lié à l'insolvabilité si la partie contre laquelle des mesures sont demandées fait la preuve que:

- a) Le jugement lié à l'insolvabilité est susceptible de recours dans l'État d'origine, ou le délai pour introduire un recours n'est pas expiré, et l'État d'origine n'exécuterait pas le jugement lié à l'insolvabilité en raison de la possibilité d'introduire un tel recours;
- b) La partie contre laquelle la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité a été engagée:
 - i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de telle manière qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la loi de l'État d'origine permette de contester la notification; ou
 - ii) A été notifiée de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux du présent État relatifs à la notification de documents;
- c) Le jugement lié à l'insolvabilité résulte d'une fraude relative à la procédure;
- d) La reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité seraient manifestement contraires à l'ordre public du présent État;

¹⁹ Ce projet d'article se fonde sur l'article 17 de la Loi type.

²⁰ Ces motifs se fondent sur les motifs examinés et convenus par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/829, par. 68 à 71).

e) La procédure qui a donné lieu au jugement lié à l'insolvabilité était manifestement contraire aux principes fondamentaux d'équité procédurale du présent État;

f) Le jugement lié à l'insolvabilité est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans le présent État dans un litige entre les mêmes parties;

g) Le jugement lié à l'insolvabilité est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties, pour autant que le jugement antérieur remplisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans le présent État;

h) La reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité risquent d'entraver l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur²¹ ou d'être incompatibles avec une ordonnance de suspension ou autre ordonnance rendue dans le cadre de la procédure d'insolvabilité dans le présent État ou dans un autre État;

i) *Variante 1*

La partie contre laquelle la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité a été engagée n'a pas consenti à l'exercice de la compétence dans cette procédure et le tribunal étranger a exercé sa compétence sur cette partie uniquement en fonction de critères déraisonnables ou injustes. Un chef de compétence n'est pas déraisonnable ou injuste du seul fait qu'il n'est pas un chef de compétence acceptable pour les tribunaux du présent État.

i) *Variante 2*

La partie contre laquelle la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité a été engagée n'a pas consenti à l'exercice de la compétence dans cette procédure et le tribunal étranger a exercé sa compétence sur cette partie uniquement en se fondant sur l'un des motifs suivants:

i) L'existence de biens de cette partie relevant de la compétence du tribunal étranger, alors que ces biens n'ont aucun rapport avec le jugement lié à l'insolvabilité;

ii) La nationalité d'une autre partie; ou

iii) Tout autre critère qui était déraisonnable ou injuste; un chef de compétence n'est pas déraisonnable ou injuste du seul fait qu'il n'est pas un chef de compétence acceptable pour les tribunaux du présent État.

²¹ À la quarante-sixième session, il a été proposé de retenir ce motif plutôt que de limiter la reconnaissance aux jugements émanant d'une procédure qui pourrait être considérée comme une procédure principale ou non principale (A/CN.9/829, par. 70).

Article 11. Divisibilité²²

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée, si la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou si seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Loi.

Article 12. Mesures provisoire²³

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures le tribunal peut prendre les mesures provisoires suivantes:

a) Interdire ou suspendre la disposition des actifs de toute partie ou toutes parties contre laquelle ou lesquelles le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu; ou

b) Accorder d'autres mesures d'ordre juridique ou équitables, le cas échéant, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité.

2. *[Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.

²² À sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a noté qu'il pourrait être souhaitable de prévoir des dispositions concernant la divisibilité des jugements, de façon à permettre l'exécution d'une partie seulement d'un jugement lorsqu'il existait des motifs de refuser d'autres parties; certains éléments comme la sentence accordant des dommages-intérêts punitifs pourraient donc être exclus (A/CN.9/829, par. 61). Ce projet d'article reprend l'article 15 de la Convention de La Haye de 2005 (voir note 4).

²³ Ce projet d'article se fonde sur les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 de la Loi type; le paragraphe 4 de l'article 19 figure au nombre des motifs de refus de reconnaissance à l'alinéa h) du projet d'article 10.